



Commune  
d'AMPUS

Délibération N°2018-037

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze juin, à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.  
Présents : Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ, Virginie MICHEL, Maylis COSTAMAGNO, Fabien MICHEL.

Excusé :

Absentes : Laurence COLLADO et Nathalie FORESTIER

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15    Nombre de membres présents : 13    Nombre de Suffrages exprimés : 13

### **DETERMINATION DU COUT DE SCOLARISATION D'UN ELEVE DE PRIMAIRE SELON LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES**

Vu les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiées et complétées par l'article 113 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-041 du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2015 relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques autorisant les protocoles d'accord bipartite et fixant à 928.48€ le coût de scolarisation d'un élève de primaire en 2014;

Considérant qu'au vu des textes susvisés, le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une contribution forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence, sous réserve de la conclusion d'accords bipartites ;

La commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil dès lors que le Maire de cette commune a donné son autorisation, ou bien que cette scolarisation relève d'un des autres cas dérogatoires, à savoir:

- si les parents travaillent et que la commune de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garderie scolaire,
- si un frère ou une soeur est déjà scolarisé dans le même cycle de la commune d'accueil,
- pour des raisons médicales contraignantes,
- le maintien de la scolarité dans la formation préélémentaire ou élémentaire dans l'école de la commune où l'enfant a débuté son cycle.

Cette contribution doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le Maire présente la répartition des charges de fonctionnement de l'école d'Ampus pour l'année 2017 et le coût de scolarisation d'un élève selon les dépenses dites obligatoires (ci-joint en annexe).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité:

- FIXE à 1 043.40€ par élève, pour l'année 2017, le montant des frais de fonctionnement obligatoires de l'école de la commune, conformément à l'annexe jointe,
- AUTORISE le Maire à solliciter des communes concernées le versement de cette participation ainsi que celles découlant des accords bipartites, au titre de l'année scolaire 2017/2018,
- APPROUVE le versement, à titre de réciprocité, des participations réclamées par les communes qui, elles-mêmes, ont accueilli des enfants d'Ampus dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles au cours de l'année de référence,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la mise en oeuvre de la présente délibération,
- PRECISE que les recettes et les dépenses correspondantes seront portées respectivement aux articles 74741-74748 et 6558 du budget 2018.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN



## ANNEXE DE LA DELIBERATION

REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE  
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019  
DETERMINATION DU COUT DE SCOLARISATION D'UN ELEVE SELON  
LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES  
(Année de référence des dépenses prises en compte : Année civile 2017)

I - DECOMPTE DES ELEVES SCOLARISES DANS L'ECOLE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) DE LA COMMUNE AU 31.12.2017

Nombre d'enfants scolarisés dans l'école maternelle et élémentaire ..... 52

II - DEPENSES DE L'ECOLE (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE) - ANNEE 2017

Imputation budgétaire	Dénomination	Montant en euros
	DEPENSES PEDAGOGIQUES :	
6067	Fournitures scolaires	2 130.21 €
60632	Petit matériel	789.88 €
6068	Produits pharmaceutiques	86.21 €
	REPLACEMENT MOBILIER ET MATERIEL COLLECTIF :	
2184	Mobilier Scolaire	0.00 €
2183	Matériel Informatique	969.98 €
2183	Matériel Collectif	0.00 €
	FRAIS DE PERSONNEL :	
64111	Personnel ATSEM (maternelle)	34 197.00 €
6247	TRANSPORTS VERS SITES D'ACTIVITES SCOLAIRES :	0.00 €
	ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX SCOLAIRES :	
60636	Vêtements de travail	0.00 €
60631	Produits d'entretien ménager	1 469.38 €
615221	ENTRETIEN DES BATIMENTS :	4 932.44 €
	MAINTENANCE :	
61558	Informatique	1 174.97 €
6156	Photocopieur	923.79 €
	DEPENSES ENERGETIQUES :	
60611	Eau	749.77 €
6262	Téléphone	360.00 €
60612	Electricité - Gaz	2 492.31 €
60621	Fioul	3 680.82 €
616	ASSURANCE BATIMENTS SCOLAIRES	300.00 €

III - DETERMINATION DU COUT MOYEN DE SCOLARISATION D'UN ELEVE SELON LES DEPENSES DITES OBLIGATOIRES

$\frac{54\,256.76}{52} = 1\,043.40 \text{ €}$